

Cabinet de
Cécile HOUEDE
juge d'instruction

N° Parquet : 14288000307
N° de dossier : JIJ20414000040

à
TLILI Ines
2 Villa Ile de France
4ème étage - Porte 523
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Avis à victime de se constituer partie civile

Vu les dispositions de l'article 80-3 du code de procédure pénale,

Nous vous avisons :

- qu'une information concernant :

TLILI Tarek retenu sous escorte
ayant pour avocats Maître MESSAOUDI-ABTOUN Farida Maître VEZINET Jean-William ,

Mis en examen des chefs :

VIOL COMMIS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis le 10 octobre 2014 à CHENNEVIERES SUR MARNE

prévus par ART.222-24 11°, ART.222-23 AL.1, ART.132-80 C.PENAL.

et réprimés par ART.222-24 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.

VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS faits commis le 10 octobre 2014 à CHENNEVIERES SUR MARNE

prévus par ART.222-12, ART.222-11 C.PENAL.

et réprimés par ART.222-12 AL.2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.132-19-2 C.PENAL.

MENACE DE MORT MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET, COMMISE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis le 10 octobre 2014 à CHENNEVIERES SUR MARNE

prévus par ART.222-18-3, ART.222-17 AL.2,AL.1, ART.132-80 C.PENAL.

et réprimés par ART.222-18-3, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-48-1 AL.2 C.PENAL.

dans laquelle vous êtes victime,

a été ouverte à mon cabinet au

Tribunal de Grande Instance de Créteil

Rue Pasteur Vallery Radot 94011 CRETEIL

- que vous avez la possibilité de vous constituer partie civile :

par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffe de mon cabinet, mentionnant les références de l'affaire, vos nom et prénom, vos date et lieu de naissance, votre adresse actuelle.


Dans ce cas :

Vous devez déclarer une adresse, soit personnelle, soit chez un tiers (joindre l'accord de ce dernier).

Vous pouvez désigner un avocat ou demander à ce qu'un avocat d'office vous soit désigné.

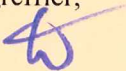
Fait en notre cabinet, le 15 octobre 2014

Le juge d'instruction,

pc


Le présent avis a été transmis par lettre recommandée à TOUBALE Inès le 15 octobre 2014

Le greffier,



COPIE

REQUETE A FIN DE DIVORCE
Article 251 du Code Civil.

A Madame ou Monsieur le Juge aux Affaires
Familiales du Tribunal de Grande Instance
de Bobigny.

Madame Inès TOUBALE épouse TLILI née le 2 mai 1978 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant 2, villa Ile de France 94430 CHENNEVIERE SUR MARNE, Profession : étudiante

Ayant pour Avocat:

Maître Nadia OUKERFELLAH
Barreau de Paris
7, place Saint-Michel
75005 Paris

Tél : 01 55 80 72 30
Télécopie : 01 46 33 70 68
Vestiaire : C 1335 (Paris)

(demande d'Aide juridictionnelle en cours)

A l'honneur de vous exposer qu'elle a contracté mariage avec :

Monsieur Tarek TLILI né le 15 décembre 1979 à Francfort (Allemagne) demeurant 2, villa Ile de France 94430 CHENNEVIERE SUR MARNE mais actuellement détenu provisoirement à la maison d'arrêt de Fresnes, de Nationalité : tunisienne, Profession : inconnu

OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur et Madame TLILI se sont mariés le 21 septembre 2003 devant l'Officier d'Etat Civil d'Ez-Zahra (Tunisie).

Le mariage a été transcrit au Consulat de France à Tunis le 31 mars 2004.

Les époux n'ont fait précéder leur union d'aucun contrat.

Un enfant est issu de cette union:

- Iris TLILI née le 27 mai 2005 à VITRY SUR SEINE (94).

Au vu des circonstances, la séparation des époux TLILI est devenue inéluctable.

Madame TLILI souhaite solliciter à titre de mesures provisoires :

1/ En ce qui concerne les époux :

Monsieur et Madame TLILI sont locataires en commun du logement familial sis 2, villa Ile de France 94430 CHENNEVIERE SUR MARNE.

Madame TOUBALE épouse TLILI assume depuis des mois toutes les charges afférentes au fonctionnement de la famille.

C'est elle qui s'occupe au quotidien de leur enfant, de sa scolarité comme de ses loisirs.

Madame TOUBALE épouse TLILI souhaite que lui soit attribuée à titre gratuit la jouissance du domicile familial.

2/ En ce qui concerne les enfants :

Les parents de l'enfant mineur exerceront en commun l'autorité parentale.

Madame TOUBALE épouse TLILI sollicite que la résidence habituelle de l'enfant soit fixée à son domicile.

Monsieur TLILI, à défaut de libre accord, exercera son droit de visite et d'hébergement :

- Un week-end sur deux du vendredi sortie des classes au lundi matin entrée des classes.
- La moitié des vacances scolaires en alternance.

3/ La contribution paternelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mineur :

Monsieur TLILI versera à ce titre la somme de deux cent euros (200 €) par mois, payable d'avance entre les mains de Madame TOUBALE épouse TLILI par virement bancaire au plus tard le 5 de chaque mois.

La contribution paternelle sera due douze mois sur douze.

Elle s'entend non comprise toutes prestations sociales pour charge de famille qui seront, le cas échéant, versées en sus à Madame TOUBALE épouse TLILI

Cette pensions sera indexée sur l'indice mensuel des prix à la consommation (série France entière hors tabac, ensemble des ménages) et révisée le 1er décembre de chaque année.

N.B. : les indices s'obtiennent auprès de l'INSEE, 18 boulevard Adolphe Pinard 75675 PARIS CEDEX 14, téléphone : 01 41 17 66 11, télécopie : 01 41 17 66 66, internet : <http://www.insee.fr>.

Cette contribution sera due au-delà de la majorité de l'enfant et jusqu'à la fin de ses études régulièrement poursuivies dont il devra être justifié au père, ou jusqu'à ce qu'il ait un emploi stable leur assurant un revenu équivalent au SMIC.

Postérieurement à la majorité de l'enfant, elle ne demeurera payable entre les mains de leur mère que s'il demeure à sa charge principale au sens des dispositions de l'article 373-2-5 du Code civil.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal sur le fondement de l'article 251 du Code Civil,

- Que la jouissance du domicile familial soit attribuée à Madame TOUBALE épouse TLILI à titre gratuit .
- Que l'autorité parentale soit exercée conjointement.
- Que la résidence habituelle de l'enfant mineur soit fixée chez la mère.
- Que le droit de visite et d'hébergement du père s'exerce à défaut de libre accord :
 - o Un week-end sur deux du vendredi sortie des classes au lundi matin entrée des classes.
 - o La moitié des vacances scolaires en alternance.

Sous toutes réserves

Paris le 1^{er} décembre 2014.

Madame TOUBALE épouse TLILI

NADIA OUKERFELLAH
Maître OUKERFELLAH Nadia
Avocat à la Cour
7, Place Saint-Étienne 75005 PARIS
Tél. 01 55 80 78 30 Fax 01 40 33 70 68
Toque C 1335

Bordereaux de pièces jointes

